

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1171/2019

JUGEMENT Contradictoire du
08/04/2019

Affaire :

L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION
ET DE SERVICE DITE E.C.S

(MAÎTRE CYPRIEN KOFFI
HOUNKANRIN)

Contre

LA SOCIETE BANIBAH

(CABINET AENZA KONATE)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier ressort :

Déclare irrecevable l'action de
l'Entreprise de Construction et
Services dite la société ECS
pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;
La condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit avril deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DIAKITE ALEXIS, N'GUESSAN K. EUGENE
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE E.C.S (Entreprise de construction et de service) SARL, dont le siège social à Abidjan Yopougon Sable, 01 BP 13074 Abidjan 01, Cel : 07 71 61 43/45 16 59 10, Tél : 23 48 90 16, représentée par Monsieur FOFANA TIENE LASSANA, son Gérant de nationalité Ivoirienne, lequel fait élection de domicile au siège susdit.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE CYPRIEN KOFFI HOUNKANRIN, Avocat à la cour;

D'une part :

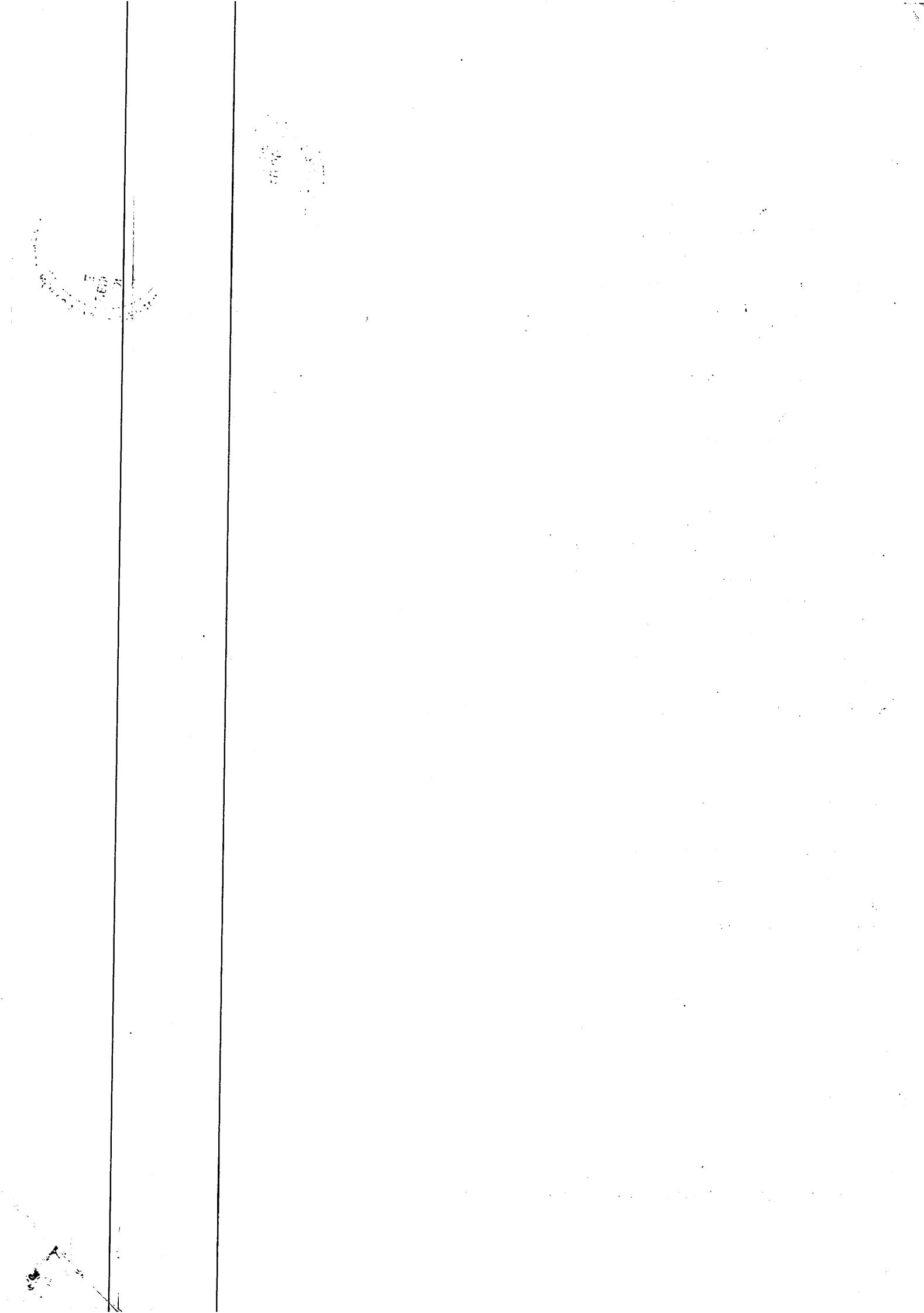
Et

LA SOCIETE BANIBAH SA au Capital de 100 000 000F CFA immatriculé au Registre du commerce et du crédit immobilier d'Abidjan sous le numéro 2002-B 2782217, dont le siège social est sis à Abidjan-Yopougon, 04 BP 2992 Abidjan 04, Cel : 05 85 65 98, Tel : 23 53 09 49/ Fax : 23 53 09 51, représentée par son directeur général Monsieur COULIBALY SEDJOUNGOU.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET AENZA KONATE, Avocat à la cour;

D'autre part :





Enrôlée le 28 mars 2019 pour l'audience du lundi 1^{er} Avril 2019, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour le lundi 25 mars 2019 sur la recevabilité ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure l'Entreprise de Construction et Service dite la société ECS contre la société BANIBAH SA relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

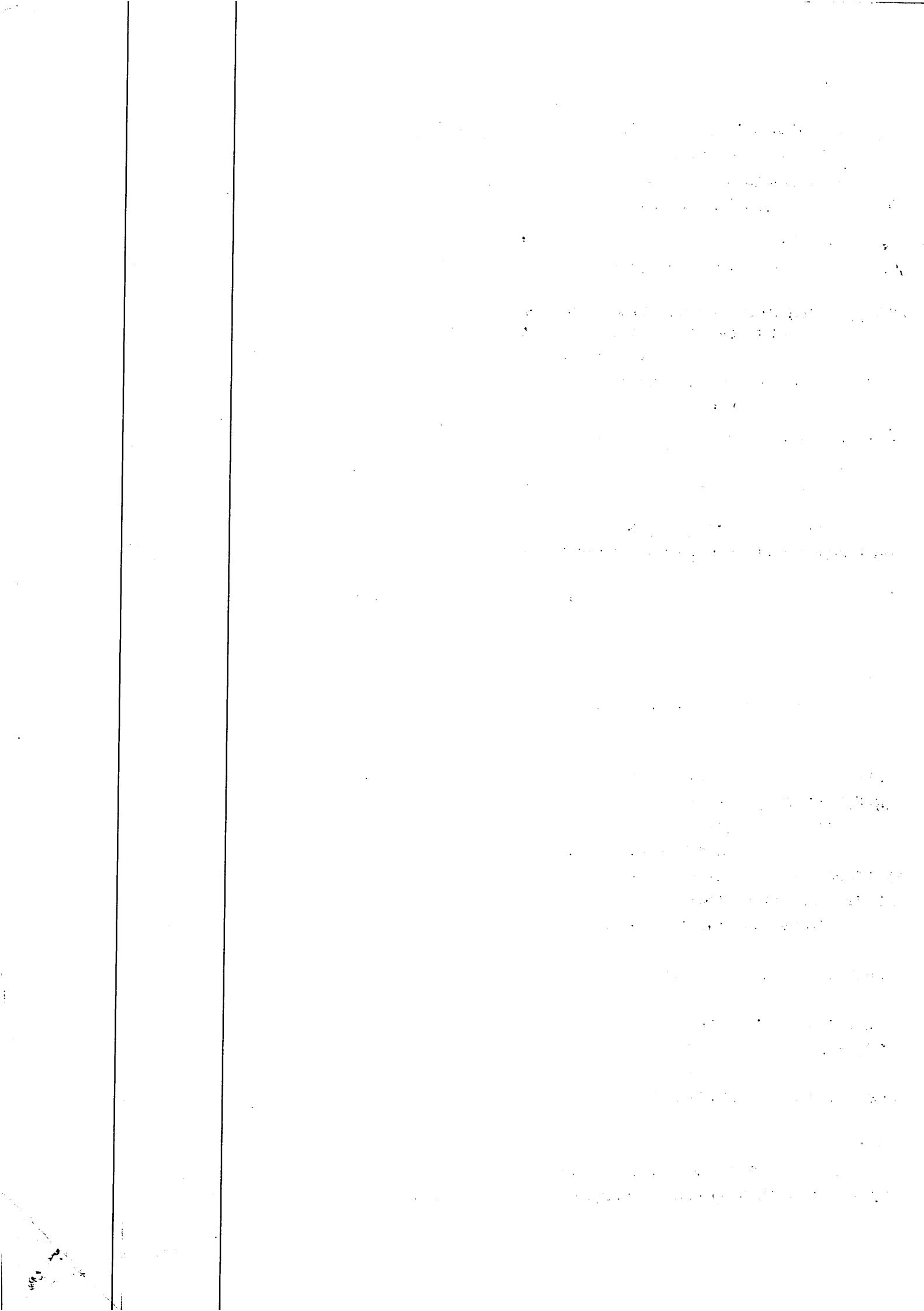
FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 mars 2019, l'Entreprise de Construction et Service dite la société ECS a assigné la société BANIBAH SA devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le premier avril 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société BANIBAH SA à lui payer la somme de 29.200.000 francs représentant le montant de diverses prestations de services et matérialisées par des factures ;
- Condamner en outre ladite société à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour les préjudices subis du fait de l'inexécution de son obligation contractuelle ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours ;
- Condamner la société BANIBAH SA aux dépens ;

Au soutien de son action, la société ECS expose qu'elle a conclu avec la société BANIBAH SA un contrat de location d'engin daté du 08 novembre 2017 ;

Elle indique que le contrat met à sa charge l'obligation de donner en location à la société BANIBAH SA un engin de travaux de type BULLDOZER pour l'exécution de ses travaux sur son chantier de la SUCAF sis à FERKESSEDOUGOU moyennant la somme de 260.000 francs par engin et par jour de



travail effectif dument constaté dans un registre tenu à cet effet ;

Elle ajoute qu'elle a adressé à la société

BANIBAH SA diverses factures d'un montant de 29.200.000 francs en paiement de ses prestations de service ;

Elle poursuit pour dire que malgré l'envoi à la société BANIBAH SA de deux courriers en date des 18 et 27 février en vue d'un règlement amiable de sa créance, celle-ci ne s'est pas exécutée lamenant à choisir la voie judiciaire pour le règlement du litige ;

Elle sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 29.200.000 francs ;

Elle sollicite également des dommages-intérêts d'un montant de 5.000.000 de francs sur le fondement de l'article 1147 du code civil en ce que le retard dans le paiement de sa créance a vu ses activités prendre un coup ;

Pour sa part, la société BANIBAH SA a comparu par le canal de son conseil et soulevé l'irrecevabilité de l'action de la société ECS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

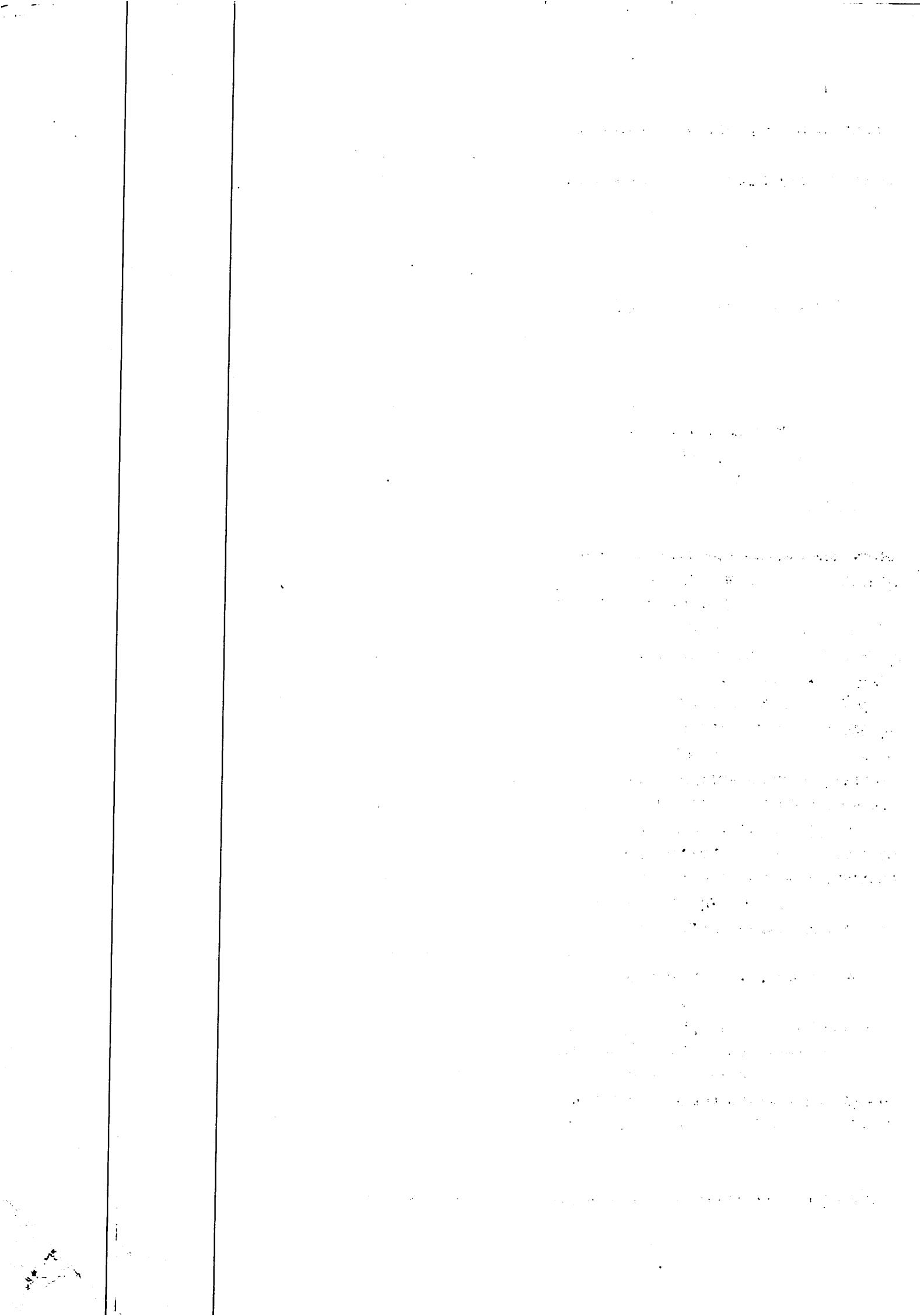
La société BANIBAH SA a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 34.200.000 de francs excède la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;



Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société BANIBAH SA

La société BANIBAH SA, par le canal de son conseil, a soulevé l'irrecevabilité de l'action de la société ECS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 de ladite loi « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, la société ECS n'a versé au dossier aucune pièce prouvant qu'elle a tenté un règlement à l'amiable du litige l'opposant à la société BANIBAH SA ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable conformément aux textes susvisés ;

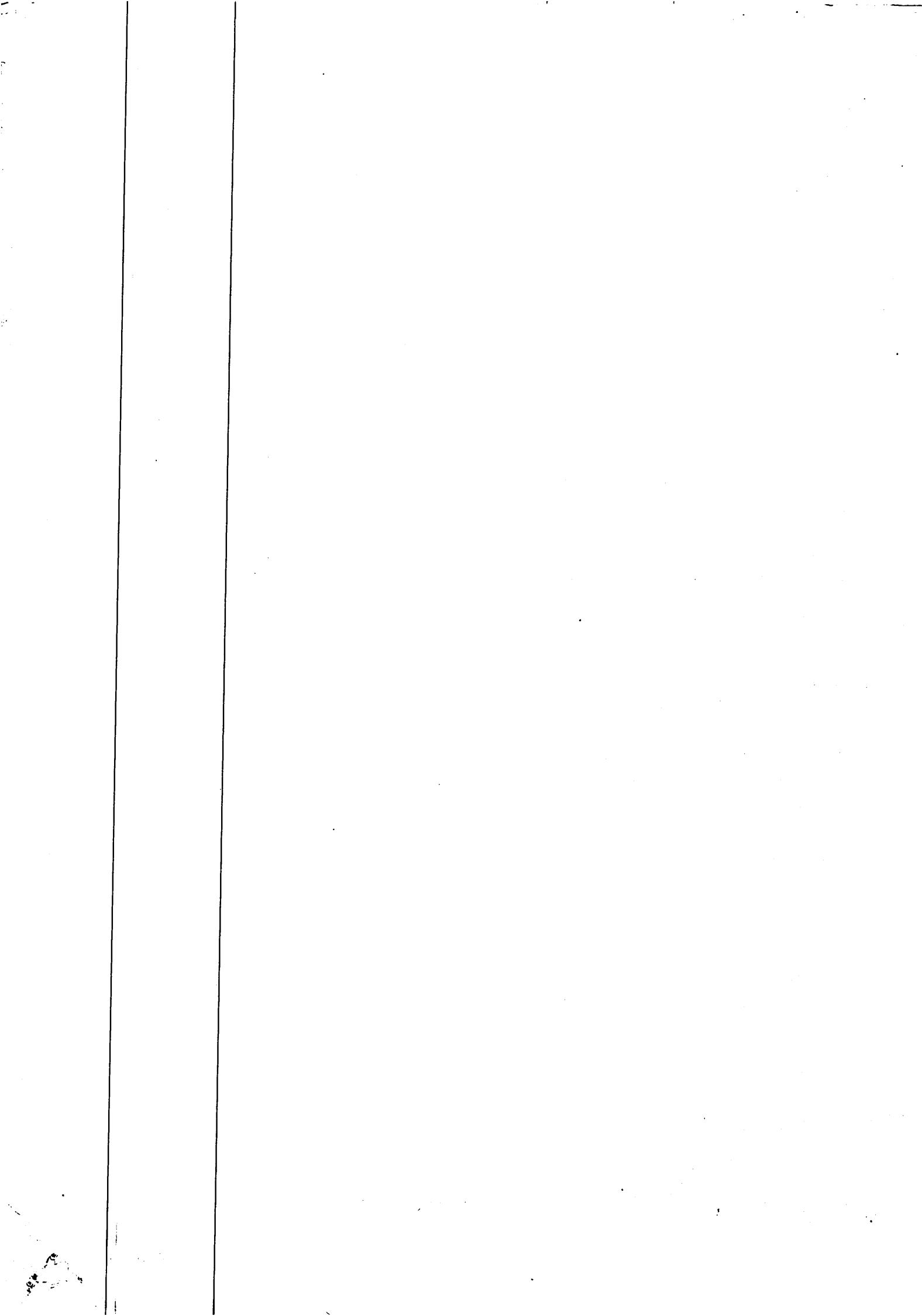
Sur les dépens

La société ECS succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

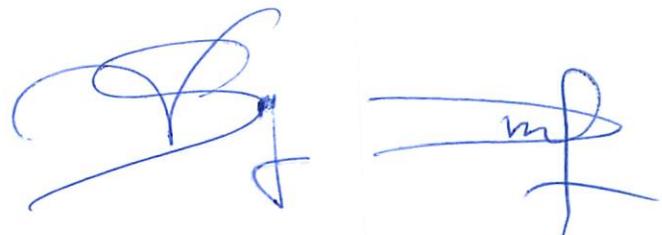
- Déclare irrecevable l'action de l'Entreprise



de Construction et Services dite la société ECS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° Proc: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....06 JUN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 25 F°..... 43
N° 890 Bord. 3421 19

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



100% DEDICATED
TO THE PROTECTION OF
THE ENVIRONMENT
BY REDUCING
WATER CONSUMPTION
AND ENERGY USE
HEALTHY SOILS
ARE THE
KEY TO SUSTAINABLE
AGRICULTURE